

DECISION DCC 21-064 DU 04 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 15 juillet 2020 sous le numéro 1338/440/REC-20, par laquelle monsieur Williams Y. ADOKPO, demeurant à Ouèdo, commune d'Abomey-Calavi, forme un recours contre la décision de sa radiation des Forces Armées Béninoises ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été radié de l'effectif des forces armées pour faux diplôme ; qu'il affirme que la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 06-089 du 13 août 2006, a jugé que la mention de « faux documents », infraction pénale comme motif de sanction disciplinaire en l'absence d'une décision devenue définitive prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

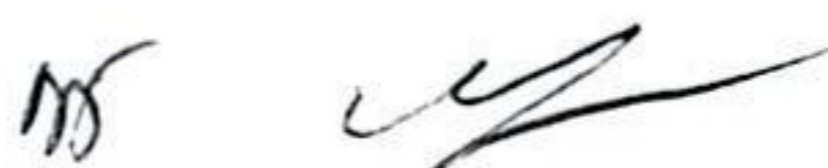
Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère délégué auprès du Président de la République, chargé de la défense nationale affirme que le requérant a postulé en 2013 avec succès au test de sélection aux cours de formation initiale d'officier ; qu'à l'étude des dossiers de nomination dans le premier grade d'officier

après la formation initiale, il a été observé que monsieur Williams Y. ADOKPO est détenteur d'un faux diplôme ; qu'ainsi, l'Administration militaire a invalidé sa formation ; qu'il déclare qu'en vue de sanctionner cette faute, le requérant a été radié par décision n° 20190281/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/DADC/SP-C du 16 mars 2019 conformément au règlement de discipline générale des forces armées béninoises ; qu'il évoque les articles 107 et 133 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises qui disposent que le militaire du rang perd son grade pour, entre autres, indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du conseil de discipline ; que la perte du grade intervenue dans ces conditions est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du militaire des forces armées béninoises ; qu'il soutient que le contrôle de légalité des actes administratifs n'est pas du ressort de la haute Juridiction et demande qu'elle se déclare incompétente ;

Vu l'article 17 alinéa 1^{er} et 3 alinéa 3 de la Constitution ;

Considérant que l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose :
« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que monsieur Williams Y. ADOKPO a été radié des forces armées béninoises par décision n°20190281/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/DADC/SP-C du 16 mars 2019 pour avoir produit de documents présumés faux dans la constitution de son dossier de nomination dans le premier grade d'officier ; que la mention de faux documents, infraction pénale comme motif de sanction disciplinaire, en l'absence d'une décision devenue définitive, prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de l'article 17 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a violation du principe de la présomption d'innocence ; que dès lors, la décision n° 20190281/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/DADC/SP-C du 16



mars 2019 portant radiation de monsieur Williams Y. ADOKPO des forces armées béninoises est contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la décision n° 20190281/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/DADC/SP-C du 16 mars 2019 portant radiation de monsieur Williams Y. ADOKPO des forces armées béninoises est contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Williams Y. ADOKPO, au chef d'Etat-major général des forces armées béninoises, au ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Fassassi MOUSTAPHA.-




Joseph DJOGBENOU.-